

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS162/R

TABLE DES MATIÈRES

Page

	<u>Page</u>
3. Rapports entre, d'une part, l'article III du GATT de 1994 et, d'autre part, l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping	28
a) La question soumise au Groupe spécial.....	28
b) La démarche du Groupe spécial.....	29
4. Rapport entre l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping.....	31
a) La question soumise au Groupe spécial.....	31
b) Compétence du Groupe spécial au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.....	32
c) Rapport entre l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping.....	36
C. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD ANTIDUMPING À LA LOI DE 1916.....	37
1. Observations préliminaires sur la possibilité d'interpréter la Loi de 1916 dans un sens compatible avec les règles de l'OMC et sur sa nature "impérative/non impérative".....	37
a) La question soumise au Groupe spécial.....	37
b) La possibilité d'interpréter la Loi de 1916 dans un sens compatible avec les règles de l'OMC	38
c) La nature impérative ou non impérative de la Loi de 1916.....	39
2. La Loi de 1916 entre -t-elle dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping?.....	41
a) Observations préliminaires.....	41
i) <i>La portée de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.....</i>	<i>41</i>
ii) <i>Approche du Groupe spécial en ce qui concerne la question de la définition du champ d'application de l'article VI du GATT de 1994 en relation avec la Loi de 1916.....</i>	<i>41</i>
b) Observations pr8..... -18.75 TD -0.5606 Tc (b43 Tj 36 0 TD -0.1237 Tc TD -0.1922 Tc 0.3797 Tc	

	<u>Page</u>
d) Incidence de la jurisprudence américaine se rapportant à la Loi de 1916.....	55
i) <i>La démarche du Groupe spécial</i>	55
ii) <i>La Cour suprême et la Loi de 1916</i>	56
iii) <i>L'interprétation du critère de la discrimination de prix transnationale de la Loi de 1916 au niveau des cours de circuit</i>	57
Le "dumping" comme notion de commerce international appliquée dans un contexte antitrust.....	57
Le critère <i>Brooke Group</i> de la récupération	59
Les décisions avant dire droit invoquées par le Japon.....	62
iv) <i>Conclusion</i>	63
3. Conclusions sur l'applicabilité de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping à la Loi de 1916	1916 au niveau

	<u>Page</u>
2. Examen des allégations additionnelles du Japon au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.....	79
a) Violation de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article premier de l'Accord antidumping	79
b) Violation de l'article VI:1 a) du GATT de 1994 et de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping	80
c) Violation de l'article VI 1 et VI:6 a) du GATT de 1994 et de l'article 3 de l'Accord antidumping	81
d) Violation des articles 4 et 5 de l'Accord antidumping	83
e) Violation de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 9 et 11 de l'Accord antidumping	85
3. Conclusion.....	88
F. VIOLATION DE L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994.....	88
G. VIOLATION DE L'ARTICLE XI DU GATT DE 1994.....	90
H. VIOLATION DE L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD INSTITUANT L'OMC ET DE L'ARTICLE 18.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	91
I. RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS.....	93
J. DEMANDE DE RECOMMANDATION SPÉCIFIQUE ADRESSÉE PAR LE JAPON AU GROUPE SPÉCIAL	94
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	95

I. INTRODUCTION

1.1 Le 10 février 1999, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis en vertu de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après "Mémorandum d'accord"), de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après "GATT de 1994") et de l'article 17.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après "Accord antidumping"), au sujet du Titre VIII de leur Loi de finances de 1996, également connu sous l'appellation de Loi antidumping de 1996 des États-Unis (ci-après "Loi de 1996").¹

1.2 Ces consultations ont eu lieu le 17 mars 1999, mais elles n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

1.3 Le 3 juin 1999, le Japon a demandé à l'Organe de règlement des différends (ci-après "ORD") de se prononcer sur la compatibilité de la Loi de 1996 des États-Unis avec l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après "GATT de 1994") et l'article 17.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après "Accord antidumping").

1.6 Les Communautés européennes et l'Inde se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties. Elles ont toutes deux présenté des arguments au Groupe spécial.

1.7 Le Groupe spécial a tenu des réunions avec les parties les 3 et 4 novembre ainsi que les 8 et

II. ÉLÉMENTS FACTUELS

A. EXPOSÉ DE LA LOI DE 1916

2.1 La Loi de 1916 contestée dans le présent différend avait été votée par le Congrès des États-Unis avec le Titre VIII de la Loi de finances de 1916, sous l'intitulé "Concurrence déloyale".³ Elle dispose ce qui suit:

"Est illicite, pour un importateur ou un agent à l'importation d'articles en provenance d'un pays étranger aux États-Unis, le fait, d'une manière habituelle et systématique, d'importer, vendre ou faire importer ou vendre ces articles aux États-Unis, à un prix substantiellement inférieur à leur valeur commerciale effective ou leur prix de gros, au moment de l'exportation vers les États-Unis, sur les principaux marchés du pays de production ou d'autres pays étrangers vers lesquels ils sont couramment exportés, majoré du fret, des droits et des autres impositions et frais nécessairement afférents à leur importation et leur vente aux États-Unis; *dès lors* que ce ou ces actes sont accomplis avec l'intention d'éliminer ou de léser une branche de production aux États-Unis, ou d'empêcher la création d'une branche de production aux États-Unis, ou de restreindre ou monopoliser une fraction quelconque du commerce international et intérieur de ces articles aux États-Unis.

Quiconque enfreint, ou se concerte ou s'entend avec une autre personne pour enfreindre les dispositions du présent article se rend coupable d'un délit et, en cas de conviction, sera condamné à une amende de 5 000 dollars au plus ou à une peine d'emprisonnement d'un an au plus, ou aux deux peines, à la discrétion du tribunal.

Toute personne lésée dans son activité économique ou ses biens du fait d'une infraction, ou d'une concertation ou entente ayant pour objet une infraction aux dispositions du présent article peut intenter une action à ce titre devant le tribunal fédéral du district où le défendeur réside ou est découvert ou a un agent, quel que soit le montant du litige, et elle recouvrera le triple du dommage subi, ainsi que les frais de justice, y compris des honoraires d'avocat d'un montant raisonnable.

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice de la juridiction des tribunaux d'État compétents dans les actions en dommages-intérêts à ce titre."⁴

2.2 Ainsi, l'activité commerciale que la Loi de 1916 interdit est une forme de discrimination de prix internationale qui comprend deux éléments fondamentaux:

- a) Il faut que l'importateur⁵ ait vendu un produit d'origine étrangère⁶ aux États-Unis à un prix qui soit "substantiellement inférieur" au prix auquel le même produit est vendu dans le pays du producteur étranger.
- b) Il faut que l'importateur ait pratiqué cette discrimination de prix "de manière habituelle et systématique".

³ Loi du 8 septembre 1916 (39 Stat. 756 (1916)).

⁴ 15 U.S.C. § 72.

⁵ L'importateur peut être une société américaine.

⁶ La Loi de 1916 ne s'applique pas aux ventes de produits nationaux.

2.3 Sous l'empire de la Loi de 1916, la responsabilité pénale ou civile de l'importateur n'est engagée que s'il a pratiqué cette discrimination de prix avec "l'intention d'éliminer ou de léser une branche de production aux États-Unis, ou d'empêcher la création d'une branche de production aux États-Unis, ou de restreindre ou monopoliser une fraction quelconque du commerce international et

accorde ou qui en accepte en connaissance de cause le bénéfice, ou les clients de l'une ou l'autre."¹¹

2.10 L'article 2 f) de la Loi Clayton, modifié par la Loi Robinson-Patman, fait application des mêmes principes au comportement de l'acheteur, en déclarant illicite le fait de sa part "de susciter ou d'accepter en connaissance de cause une discrimination de prix" prohibée par ailleurs par la Loi.¹²

2.11 L'infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions est passible de sanctions pénales et ouvre en outre aux personnes privées un droit d'agir, sanctionné par l'allocation de dommages-intérêts au triple et des mesures provisoires, et peut faire l'objet d'une action devant les tribunaux administratifs ou fédéraux, dans le cadre de procédures engagées par la Commission fédérale du commerce.

2.12 Pour établir l'existence d'une discrimination de prix dans une action intentée au titre de la Loi Robinson-Patman, il faut en premier lieu produire des éléments attestant deux ventes effectives à des prix différents, l'une et l'autre dans le cadre du commerce entre États.¹³ La Loi Robinson-Patman ne s'applique donc pas aux discriminations de prix transfrontières.¹⁴ De plus, pour alléguer avec succès une discrimination de prix, il faut justifier d'un effet anticoncurrentiel. Il est établi en jurisprudence que, si le demandeur allègue ce qu'il est convenu d'appeler un "dommage de première ligne", c'est-à-dire un dommage causé aux concurrents directs de l'auteur de la discrimination de prix, ce qui correspond à la situation visée par la Loi de 1916, l'effet anticoncurrentiel prescrit peut être démontré par des éléments indiquant i) la fixation du prix à un niveau inférieur à une mesure appropriée du coût et ii) la probabilité de voir le prédateur récupérer ses pertes dans l'avenir.¹⁵ Si le demandeur allègue un "dommage de deuxième ligne", c'est-à-dire un dommage causé aux acheteurs désavantagés du vendeur pratiquant des prix discriminatoires, l'effet anticoncurrentiel prescrit peut être déduit, sous réserve d'une réfutation, des différences de prix substantielles entre acheteurs concurrents relevées au fil du temps.¹⁶

2.13 La Loi Robinson-Patman est reprise dans le Code des États-Unis au Titre 15, "Commerce intérieur et international".¹⁷

¹¹ 15 U.S.C. 13 a).

¹² Voir 15 U.S.C. 13 f).

¹³ Voir *International Telephone & Telegraph Corp. et al.*, 104 F.T.C. 280, 417, citant E. Kinter, A Robinson-Patman Primer, 3rd ed. (1979), page 35.

¹⁴ Cependant, les produits importés qui se sont intégrés au commerce intérieur peuvent être visés par la Loi Robinson-Patman. Ainsi, cette loi s'applique lorsqu'un producteur étranger vend deux fois le même produit aux États-Unis, à des prix différents, à supposer que toutes les autres prescriptions énoncées dans la loi soient respectées.

¹⁵ Voir *Brooke Group Ltd. v. Brown & Williamson Tobacco Corp.*, 509 U.S. 209, 222 et 223 (1993) (ci-après "*Brooke Group*").

¹⁶ Voir, par exemple, *Falls City Industries v. Vanco Beverage, Inc.*, 460 U.S. 428, 436 (1983); *FTC v. Morton Salt*, 334 U.S. 37, 50-51 (1948); *Chroma Lighting v. GTE Products Corp.*, 111 F.3d 653, 657 (1997).

¹⁷ Sont également reprises au Titre 15 la Loi Sherman (15 U.S.C. §§ 1-7, 26 Stat. 209 (1890)), la Loi Clayton (15 U.S.C. §§ 12-27, 38 Stat. 730 (1914)) et la Loi instituant la Commission fédérale du commerce (15 U.S.C. §§ 41-58, 38 Stat. 717 (1914)).

Toutes

C. CAS D'APPLICATION DE LA LOI DE 1916

2.14 La Loi de 1916 a rarement été invoquée devant les tribunaux. Ainsi les interprétations judiciaires de ses dispositions précises sont en nombre restreint.¹⁸ Il est à noter à ce propos que, dans le système de droit américain, c'est le pouvoir judiciaire qui décide en fin de compte de ce que signifient la législation fédérale, notamment les lois votées par le pouvoir législatif, c'est-à-dire le Congrès des États-Unis. Il faut cependant noter aussi que la Cour suprême, qui est la plus haute juridiction fédérale des États-Unis, n'a jamais examiné de requêtes au titre de la Loi de 1916.¹⁹ Toutes les décisions de justice rendues à ce jour l'ont été par des cours d'appels de circuit ou des tribunaux de district fédéraux.²⁰

In re Japanese Electronic Products Antitrust Litigation, 388 F.Supp. 565 (Judicial Panel on Multidistrict Litigation, [Collège de juges pour litige dans une pluralité de districts] 1975) (ci-après "In re Japanese Electronic Products I"); Zenith Radio Corp. v. Matsushita Electric Industrial Co., Ltd., 402 F.Supp. 244 (E.D. Pa. 1975) (ci

2.15 De plus, les décisions portant sur le sens de la Loi de 1916 et de ses diverses dispositions rendues à ce jour l'ont toutes été dans le cadre d'actions privées au civil, et non de procédures pénales - mais aucun demandeur au civil n'a encore obtenu de dommages-intérêts au triple, ni recouvré les frais de justice. Cela dit, dans une affaire récente au civil où la Loi de 1916 était invoquée, *Wheeling-Pittsburgh*, quelques défendeurs ont préféré transiger plutôt que d'aller jusqu'au procès.²¹

¹⁸ La plupart de ces interprétations figurent dans les décisions de justice - définitives ou avant dire droit - suivantes auxquelles les parties font référence: *In re Japanese Electronic Products Antitrust Litigation*, 388 F.Supp. 565 (Judicial Panel on Multidistrict Litigation, [Collège de juges pour litige dans une pluralité de districts] 1975) (ci-après "*In re Japanese Electronic Products I*"); *Zenith Radio Corp. v. Matsushita Electric Industrial Co., Ltd.*, 402 F.Supp. 244 (E.D. Pa. 1975) (ci

2.16 Le Département fédéral de la justice, qui est l'organe chargé des poursuites pour les infractions pénales à la Loi de 1916, n'a jamais exercé l'action publique sur le fondement de cette loi.²² En conséquence, aucune peine n'a jamais été infligée en application de ladite loi.

de sorte qu'il ne reste plus qu'un appel d'un avis avant dire droit concernant des mesures provisoires en instance devant la Cour d'appel du sixième circuit.

²² Les États-Unis notent qu'autant qu'ils sachent, le Département fédéral de la justice n'a jamais engagé des poursuites pénales en vertu de la Loi de 1916. Dans *Zenith III*, *op. cit.*, page 1212, on trouve, à propos de l'application des dispositions pénales de la Loi de 1916 jusqu'au début des années 70, le commentaire suivant:

"Il y a eu apparemment quatre tentatives pour faire appliquer les dispositions pénales de la Loi, mais aucune d'entre elles n'a abouti et aucune n'a donné lieu à une décision judiciaire publiée. Marks, *United States Antidumping Laws – A Government Overview* 43 Antitrust L.J. 580, 581 (1974)."

III. ALLÉGATIONS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS

[Le texte de cette section sera distribué aux Membres ultérieurement. Pour assurer la cohérence avec le texte complet du rapport, nous avons laissé inchangés les numéros des notes ainsi que les renvois qui sont faits dans les constatations aux paragraphes de la présente section.]

IV. COMMUNICATION DES TIERCES PARTIES

[Le texte de cette section sera distribué aux Membres ultérieurement. Pour assurer la cohérence avec le texte complet du rapport, nous avons laissé inchangés les numéros des notes ainsi que les renvois qui sont faits dans les constatations aux paragraphes de la présente section.]